

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.871 du 14 novembre 2001

A.104.140/VIII-2243

En cause : **DEMEIRE** Guy,
rue de Hamel 48
5340 Gesves,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son gouvernement,

**2. le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

ROGGEMANS Jean-Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mai 2001 par Guy DEMEIRE qui tend à la suspension de l'exécution des "arrêtés vraisemblablement pris le 15 février 2001 par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et portant nomination au grade de chef de détachement, avec effet au 1^{er} janvier 2001, de messieurs M. BILTERIJST, J. DENDAS, A. DEVONDEL, J.-J. ROGGEMENS, L. SAMIN et D. TIMPERMANS";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 25 juin 2001 par laquelle Jean-Jacques ROGGEMANS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 98.255 du 10 août 2001 accueillant la demande en intervention introduite par Jean-Jacques ROGGEMANS dans la procédure en référé, rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 28 août 2001;

Vu l'ordonnance du 28 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2001, date à laquelle l'affaire a été remise aux audiences des 10 octobre 2001 et du 12 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses et Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande ont été exposé dans l'arrêt n° 98.255 du 10 août 2001;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que pour décrire le préjudice grave difficilement réparable que, selon lui, les actes attaqués lui causent sur les plans professionnel, moral et social, le requérant excipe "des circonstances particulières de la cause et de la spécificité du

milieu professionnel dans lequel le conflit s'inscrit"; qu'il fait valoir qu'en l'absence de promotion au grade d'adjudant ou de chef de détachement depuis 1979, il fait partie de ceux qui ont assuré la continuité du service, notamment en assumant la responsabilité d'un poste avancé et en dirigeant une équipe d'intervention sans être rémunéré pour ces fonctions supérieures; que, pour lui, la promotion au grade de chef de détachement devait constituer la consécration administrative de cette situation de fait; que, citant l'arrêt DAGNELIE, n° 87.828 du 6 juin 2000, il souligne l'importance de la mission du SIAMU pour la protection de la sécurité et de la vie des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale et le risque de préjudice grave et difficilement réparable pour d'autres que lui-même; qu'il soutient à ce propos que sa rétrogradation humiliante et la situation de subordination dans laquelle il est placé par rapport à des agents moins anciens et dont, pour certains, il conteste les compétences professionnelles, créent les conditions pour que des dissensions se produisent et que l'équipe perde la confiance nécessaire en celui qui la dirige; qu'il expose que, jusqu'aux actes attaqués, les promotions avaient lieu selon l'ordre d'ancienneté et qu'il est à présent, sans motif valable, dépassé par des agents plus jeunes et moins expérimentés; qu'en termes de plaidoiries, l'accent a été mis sur des éléments invoqués dans le développement du deuxième moyen, à savoir le maintien de fait au sein du personnel opérationnel des "sous-cadres" opératif, technique, conducteurs de véhicules, central téléphonique d'urgence qui existaient dans le passé et la circonstance que certains agents dont la nomination est attaquée soit n'ont présenté l'examen de promotion que dans le cadre technique, soit n'ont occupé que des fonctions techniques; que le requérant ajoute que "compte tenu du fait qu'un système de congé préalable à la pension devrait être bientôt institué et de ce que compte tenu de son âge [il] pourrait en bénéficier à moyen terme, le préjudice grave qui lui est causé ne pourra pas être réparé";

Considérant que, dans le contexte décrit, il se conçoit que le requérant ressente une profonde déception en n'obtenant pas ce qu'il considère comme la consécration administrative d'une situation de fait; que, même s'il n'était pas déraisonnable de sa part de nourrir l'espoir d'être promu, il ne pouvait faire valoir aucun droit à cette promotion; qu'aucun élément du dossier ne fait apparaître que son éviction serait imputable à des reproches quant à sa manière de servir, en sorte que le sentiment subjectif d'humiliation qu'il ressent n'est pas causé par des actes objectivement dégradants à son égard; que la situation n'est pas comparable à celle qui a donné lieu à l'arrêt cité par le requérant et qu'en l'espèce, aucun élément concret ne vient étayer la thèse de dissensions telles que la cohésion des équipes en serait affectée au point de compromettre la sécurité des usagers du SIAMU; que le requérant ne donne aucune précision sur le système de congé préalable à la pension qui devrait être prochainement

institué et ne soutient pas qu'un tel congé lui serait imposé avant l'issue de la procédure en annulation; que l'annulation des actes critiqués, opérant avec effet rétroactif, serait de nature à procurer au requérant une satisfaction morale suffisante et lui procurerait une nouvelle chance d'obtenir la promotion qu'il brigue; que, dès lors, le préjudice allégué, même s'il est ressenti comme grave, ne peut être qualifié de difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Jean-Jacques ROGGEMANS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.